



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/300

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Joseph Roig

**Circulation interdite sauf riverains et véhicules de secours
Stationnement interdit et déclaré gênant**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le service des Espaces Verts de la Ville d'Etampes, devant entreprendre l'abattage d'arbres, rue Joseph Roig à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Joseph Roig, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 septembre 2022 de 8 heures à 16 heures 30 et jusqu'au mardi 27 septembre à 12 heures 30, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de secours rue Joseph Roig, à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 26 septembre 2022 de 8 heures à 16 heures 30 et jusqu'au mardi 27 septembre à 12 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Joseph Roig, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 21 septembre 2022

Date de la publication le 22 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
Et de la propreté

